



COTISATIONS TRAVAILLEURS NON SALARIES 2011 : FRAIS A ENVISAGER.

1. **FRAIS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE** : 62,19 euros (P.P.) ou 83,96 euros (P.M.)

2. **MONTANT ANNUEL DES COTISATIONS POUR LES T.N.S. DU DEBUT D'ACTIVITE**
(1^{ère} année civile d'activité) :

Montants annuels	la 1 ^{ère} année civile	la 2 ^{ème} année civile
•assurance maladie-maternité (1)	504 €	734 €
•allocations familiales	395.04 €	551 €
•assurance vieillesse	1 166 €	1 750 €
•retraite complémentaire obligatoire	455 €	663 €
•assurance invalidité-décès	92 €	132 €
•contribution sociale généralisée (2)	525 €	765 €
•contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS)	35 €	51 €
TOTAL	3 155 €	4 595 €

2-1. **DES ANNEES SUIVANTES.** Cotisations calculées en fonction des revenus déclarés et fixées :

DU 1ER AVRIL AU 31 MARS SUIVANT

• **assurance maladie - maternité** :

Le taux des cotisations est de 6,5 %, calculé ainsi :

- 0,60 % jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale (34 620 euros), et
- 5,90 % dans la limite de cinq plafonds de la Sécurité Sociale (soit 176 760 euros).

Pour les indemnités journalières, les artisans et les commerçants acquittent une cotisation supplémentaire de 0,7%.

NB : Le taux de la cotisation est de 7,20% pour tous les revenus inférieurs au plafond (34 620 euros annuels pour 2010).

Principes de calcul : <http://www.le-rsi.fr>

PAR ANNEE CIVILE

- **allocations familiales** : à partir de la 3^e année d'activité 5,40 % sur l'intégralité des revenus professionnels déclarés
- **assurance vieillesse**

retraite de base : les autres années

- pour vous : 16,65 % des revenus déclarés dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale

Il est possible d'obtenir une assiette réduite de cotisation fixée à 1/10^e du plafond de la Sécurité Sociale, à savoir 35 352 euros en 2011 .

Le bénéfice de cette assiette réduite est accordé sur demande expresse à la Caisse d'Assurance Vieillesse. En pratique, cette faculté concerne le cotisant qui peut établir que son revenu professionnel sera égal ou inférieur à l'assiette minimale (par exemple, le gérant majoritaire non rémunéré de SARL assujetti à l'IS).

Dans ce cas l'entrepreneur paiera une cotisation annuelle de : 3 535 € x 16,65% = 588,58 €.

retraite complémentaire obligatoire : 6,50% dans la limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale.

- **invalidité-décès** : 1,30% dans la limite du plafond de la sécurité sociale.
- **contribution sociale généralisée** : 7,5 % sur l'intégralité des revenus
- **contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS)** : 0,5% sur l'intégralité des revenus professionnels .

3. Contribution économique territoriale : se renseigner aux Contributions Directes

4. FORMATION PROFESSIONNELLE (3)

Calcul : 0,15% du plafond de la Sécurité Sociale de l'année précédant celle de la mise en recouvrement.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE AU 1er JANVIER 2011 : 2 946 € par mois (35 352 euros par an)

Voir texte des renvois pages suivantes

RENOIS

(1) Pour les créations d'entreprises

- cotisation provisionnelle de la 1^{ère} année d'activité : elle est calculée sur une assiette forfaitaire égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente (soit 7 006 € pour 2011),
- cotisation provisionnelle de la 2^{ème} année d'activité : elle est calculée sur l'assiette forfaitaire égale à 27 fois la BMAF (soit 10 508 pour 2011).

Ces cotisations provisionnelles seront régularisées, en cas de revenu réel supérieur uniquement puisqu'elles constituent la cotisation minimale.

Ces cotisations provisionnelles seront régularisées sur la base des revenus réels, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale et de la base minimale (200 fois le SMIC horaire).

(2) CSG et CRDS

- Contribution sociale généralisée (CSG)

L'assiette forfaitaire est égale à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année d'activité (7 006 euros), et à 27 fois pour la deuxième année d'activité (10 202 euros).

Taux : le taux de la CSG est fixé à 7,50% depuis le 1^{er} janvier 1998, dont 5,10% déductible.

- Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

L'assiette forfaitaire est égale à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année d'activité (7 006 euros), et à 27 fois pour la deuxième année d'activité (10 202 euros).

Taux : le taux de la CRDS est fixé à 0,5%.

Cotisations des années suivantes

Les cotisations sont calculées à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale et de l'assiette minimale indiquée ci-dessus.

Elles font l'objet d'un ajustement lorsque le revenu de l'année précédant l'année de cotisation est connu.

Enfin, lorsque le revenu de l'année en cours est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

(3) Pour la formation professionnelle

Cette cotisation est exonérée si le revenu professionnel est inférieur à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales de l'année précédant celle des revenus (soit 4 670 € au 1^{er} octobre 2009).

Elle doit être versée à l'URSSAF au plus tard le 15 février, en même temps que le dernier versement de la cotisation d'allocations familiales.

MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS

- Depuis le 1^{er} janvier 2008

Toutes les cotisations et contributions sociales des artisans et des commerçants sont exigibles à la même date et recouvrées selon la même périodicité.

Le mode de paiement de droit commun devient un **prélèvement mensuel**, par prélèvement automatique (au choix 5 ou 20 de chaque mois), avec toutefois une faculté d'option pour un paiement trimestriel.

Régularisation des cotisations

Ces cotisations forfaitaires ne sont pas définitives mais donnent lieu à régularisation sur la base du revenu réel, une fois celui-ci connu.

- Cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS

Il n'existe aucune cotisation minimale. Si le revenu professionnel réel est inférieur aux bases forfaitaires, la cotisation excédentaire pourra être remboursée.. Exonération totale si revenus inférieurs à 4 670 euros.

- Assurance maladie-maternité

Lorsque les revenus professionnels sont supérieurs aux assiettes forfaitaires (c'est à dire 7 006 € la première année et 10 202 € la seconde année), il est procédé à une régularisation de la cotisation. Il y a possibilité de paiement mensuel ou trimestriel.

Mais si les revenus professionnels s'avèrent inférieurs à ces bases, il n'y a pas de régularisation car ces bases sont des assiettes minimales.

- Assurance vieillesse

L'assiette minimale de cotisation est calculée sur la base de 200 fois le SMIC horaire (soit 1 800 €). Si le revenu professionnel est inférieur à ce minimum ou déficitaire, la cotisation sera de $1\,800\text{ €} \times 16,65\% = 295\text{ €}$.

Le surplus de cotisation sera remboursé.

Toutefois pour bénéficier de droits plus élevés lors de la liquidation de sa retraite, l'assuré a la possibilité d'obtenir une assiette de cotisation fixée à $1/10^{\text{e}}$ du plafond de la Sécurité Sociale, soit 3 535€. Dans ce cas, la cotisation annuelle sera de : $3\,535\text{ €} \times 16,65\% = 588,58\text{ €}$.

POSSIBILITE DE DEMANDE DE CALCUL DES COTISATIONS SUR UN REVENU ESTIME

Par dérogation, les assurés qui estiment que leurs revenus professionnels seront différents des bases forfaitaires des deux premières années, peuvent demander aux organismes de recouvrement des cotisations que le montant des acomptes provisionnels soit calculé sur la base du revenu estimé par eux pour l'année de cotisation N.

Ils peuvent ainsi obtenir la fixation d'une base forfaitaire provisionnelle inférieure : la cotisation forfaitaire est ensuite régularisée sur la base du revenu réel une fois celui-ci connu.

Toutefois, ils encourent une majoration de retard de 10 % sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'1/3 au revenu estimé, sauf remise totale ou partielle en cas de bonne foi du cotisant.

Ce régime dérogatoire s'applique aux cotisations personnelles maladie-maternité, vieillesse de base + complémentaire et d'allocations familiales et contributions sociales : CSG/CRDS). Il ne s'applique pas au régime optionnel du micro-social soumis à des règles spéciales.

(6) Créateur d'entreprise

- Report et étalement des cotisations

Un décret 2003-1372 du 31 décembre 2003 (JO 1-1-2004 p.41) fixe les conditions d'application du dispositif de recouvrement différé des cotisations et contributions sociales mis en place par la loi pour l'initiative économique en faveur des travailleurs non salariés et dirigeants de sociétés qui à compter du 1^{er} janvier 2004, créent ou reprennent une entreprise. Les modalités de ce dispositif sont précisées par la circulaire 2004-224 du 17 mai 2004.

La loi ouvre la faculté au créateur ou reprenneur d'entreprise d'obtenir sur demande le report pendant un an et/ou l'étalement sur les cinq années suivantes du paiement des cotisations sociales dues au titre de la première année d'activité indépendante, avec des échéances annuelles qui ne peuvent être inférieures à 20%.

Sont visées :

- les cotisations d'assurance maladie-maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles,
- la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières,
- les cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants,
- la cotisation du régime complémentaire obligatoire et la cotisation invalidité-décès,
- ainsi que la CSG et CRDS,
- la contribution à la formation professionnelle.

La demande report doit être faite auprès de chaque organisme et effectuée par écrit au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations. Le décret précise que la cotisation définitive ayant fait l'objet d'un report est exigible à la même date et dans les mêmes conditions que la cotisation définitive suivante.

La demande de fractionnement doit faire mention de la durée d'étalement souhaitée. Elle doit être faite au plus tard :

- à la première échéance de régularisation des cotisations et contributions définitives dues au titre de cette période lorsqu'une cotisation ou contribution définitive est reportée,
- à la première échéance de régularisation de chaque cotisation et contribution définitive qui est calculée après les douze mois d'activité.

La possibilité d'étalement sur cinq ans du paiement des cotisations ne concerne que les cotisations définitives.

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sociales provisionnelles ou définitives qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les soixante jours de cette cessation.

- Dirigeants créateurs ou repreneurs

Les créateurs ou repreneurs peuvent demander, soit à bénéficier du dispositif de report ou seulement du dispositif de fractionnement, soit à bénéficier des deux dispositifs. Le fractionnement ne peut excéder cinq ans avec des fractions qui ne peuvent être inférieures à 20%.

Pour les dirigeants créateurs ou repreneurs d'entreprises assujettis au régime général de sécurité sociale, il est précisé que le report de paiement doit être demandé avant la date d'échéance des cotisations se rapportant à leur première rémunération. La demande doit être présentée par écrit.

Ce report ou le fractionnement du paiement concerne les cotisations de sécurité sociale salariales et patronales, y compris les versements transport et fonds d'aide au logement. Le créateur ou le repreneur doit faire une demande écrite pour bénéficier du report et/ou du fractionnement.

La demande de fractionnement doit faire mention de la durée d'étalement souhaitée.

La demande de report des dates limites de paiement des cotisations salariales et patronales doit être faite avant la date d'échéance mensuelle ou trimestrielle se rapportant à la première rémunération du dirigeant.

- Exonération de cotisations sociales pour les créateurs poursuivant leur activité salariée

A compter du 1^{er} janvier 2004, les créateurs ou repreneurs d'entreprise poursuivant leur activité salariée sont exonérés, pendant une année, des cotisations sociales dues au titre de leur activité d'entrepreneur.

Il est applicable aux créations ou reprises d'entreprises intervenant à compter du 1^{er} janvier 2004. Les créateurs ou repreneurs d'entreprise doivent remplir les conditions fixées par un décret du 19 décembre 2003.

Le créateur ou repreneur d'entreprise doit exercer simultanément une ou plusieurs activités salariées soumises à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage. Ces activités doivent avoir débuté avant cette création ou cette reprise d'entreprise et se poursuivre pendant les douze mois suivants. Elles doivent également remplir une condition de durée minimale.

Le nombre d'heures d'activité salariée ou la durée équivalente devant avoir été effectuée préalablement à la date de création ou de reprise de l'entreprise est fixé à 910 heures au cours des douze mois précédant la date de cette création ou de cette reprise. Ce nombre est fixé à 455 heures pendant les douze mois suivant cette date de création ou de reprise.

Pour la détermination du nombre d'heures, sont équivalentes le cas échéant à des périodes d'activité salariée :

- les périodes durant lesquelles les intéressés involontairement privés d'emploi ont été bénéficiaires d'une allocation chômage (assurance ou solidarité) ou de l'allocation spécifique versée en cas de chômage partiel,
- chaque journée d'interruption de travail pour maladie, maternité, repos pour adoption ou accident, à condition que l'incapacité physique de reprendre le travail ou continuer le travail ait été médicalement constatée,
- les périodes de formation professionnelle rémunérée au sens de livre IX du code du travail.

Les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (APE) devront faire la preuve qu'ils remplissent la condition pour bénéficier de l'APE par une attestation de la caisse d'allocations familiales.

L'exonération de cotisations sociales est accordée dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations, sont concernées les cotisations maladie, maternité, invalidité-décès, veuvage et vieillesse du régime de base, allocations familiales.

Ce plafond de revenu ou de rémunération est donc égal à 120% du SMIC, correspondant :

- à chaque trimestre d'affiliation si l'assuré relève d'un régime de non-salariés,
- ou à la périodicité au plus trimestrielle du versement de la rémunération s'il relève d'un régime de salariés.

Pour l'application de ce plafond, sont pris en compte :

- les revenus ou rémunérations soumis à cotisation de sécurité sociale dans le régime dont relève l'assuré,
- le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est applicable l'exonération.

La durée légale du travail correspondant au trimestre d'affiliation ou à la périodicité du versement de la rémunération.

La partie du revenu supérieur au seuil reste soumise à cotisations. L'exonération ayant pour point de départ la date d'effet de l'affiliation, la demande doit être formulée à l'issue des 90 premiers jours de la période d'activité.

- Activités occasionnelles

L'article 22 de la loi institue, au profit des travailleurs indépendants dont l'activité ne dépasse pas 90 jours par an, une proratisation de la cotisation minimale du régime d'assurance maladie-maternité des TNS.

La cotisation annuelle ainsi déterminée ne pourra cependant pas être inférieure à $1/12^{\text{ème}}$ du montant de la cotisation minimale.

- Pour des renseignements complémentaires, contacter l'URSSAF ou le RSI.

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».